



**Cégep de la Gaspésie
et des Îles**

CAMPUS DE GASPÉ

RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE

Résidence du Cégep de la Gaspésie et des Îles –
Campus de Gaspé

AUTOMNE 2025

*Règlement modifié adopté le 19 décembre 2024
par le Comité de direction du
Cégep de la Gaspésie et des Îles*

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. UTILISATION DES LIEUX	4
4. POLITIQUE DE FACTURATION DU LOYER	4
5. VIE EN COMMUNAUTÉ	4
6. TRANQUILLITÉ	5
7. CIRCULATION, VISITE ET ARRÊT DES ACTIVITÉS	5
8. DROGUE	5
9. BOISSON ET INTERDICTION DE FUMER	6
10. ANIMAUX DE COMPAGNIE	6
11. DEMANDES DE MESURES DE SOUTIEN ET D'ADAPTATION / ANIMAUX D'ASSISTANCE OU DE SOUTIEN	6
12. SÉCURITÉ DES LIEUX	7
13. MATIÈRES RECYCLABLES ET ORDURES	7
14. TOURNÉE DE VÉRIFICATION	7
15. AFFICHAGE ET SOLlicitATION	8
16. ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES	8
17. REMISAGE DES BICYCLETTES, CANOTS, KAYAKS, SKIS, PLANCHES À NEIGE ET MATIÈRES DANGEREUSES	8
18. COURRIER	8
19. ASSURANCES	9
20. STATIONNEMENT	9
21. PROCESSUS D'AVERTISSEMENT APPLICABLES EN CAS DE COMPORTEMENT INADÉQUAT	9
22. RÉSILIATION DU BAIL	9
23. PÉRIODE D'INOCCUPATION DE LA CHAMBRE	9
24. CAUTIONNEMENT ET FRAIS EXIGIBLES	9
25. ENGAGEMENT DU CÉGEP	10
26. ENGAGEMENT DU LOCATAIRE	10
26. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT	11

PRÉAMBULE

Le présent *Règlement* ainsi que l'ensemble des directives, règlements et politiques du Cégep font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le Cégep et le locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64). Le *Règlement no 9* relatif aux conditions de vie au Cégep de la Gaspésie et des Îles s'applique également à la résidence.

Tout locataire est en droit de trouver à la Résidence du Cégep un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien du bail entre le locataire et le Cégep. Le locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

RÉNOVATIONS EN COURS

Les travaux de construction, de rénovation ou de réparation dans les résidences ou à proximité des résidences sont nécessaires à l'évolution du campus et de la communauté collégiale et peuvent, à l'occasion, causer du bruit et déranger une partie ou l'ensemble des résidents et résidentes. Le Cégep n'offrira aucun rajustement des droits de résidence ni aucune autre forme de dédommagement pour les désagréments découlant de ce genre de travaux.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Cégep :** Le collège d'enseignement général et professionnel de Gaspé, propriétaire de la Résidence, qui agit à titre de locateur.
- b) **Locataire :** Tout étudiant à temps plein signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement de la résidence du Cégep et qui étudie à temps plein ou réputé à temps plein au campus de Gaspé.
- c) **Règlement :** Le présent règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage commun, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64).
- d) **Étudiants à temps plein :** Étudiant inscrit au Cégep à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou qui était dans l'une ou l'autre de ces situations à l'une de ses deux (2) dernières sessions et à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ou réputé temps plein.

2. CHAMP D'APPLICATION

Toute personne qui signe un bail pour la location d'une chambre en résidence au campus de Gaspé du Cégep de la Gaspésie et des Îles est soumise au présent règlement.

Toute dérogation au présent règlement peut entraîner la résiliation du bail par le locateur, soit le Cégep.

3. UTILISATION DES LIEUX

3.1 Afin de ne pas endommager les lieux loués et leur environnement, le locataire s'engage à :

- Ne faire aucun changement ou altération dans les lieux loués.
- Garder en bon état les meubles, les pièces d'équipement ainsi que tout objet mis à sa disposition.
- Laisser à leur lieu respectif, pour utilisation commune, l'aménagement des appartements, salles, salons et autres pièces communes.
- Utiliser de la gomme pour fixer sur les murs ou les boiseries toutes les affiches, images, cadres ou autres décorations. **Aucune punaise ou ruban adhésif n'est toléré.**
- Ne rien jeter par les fenêtres, ne faire aucune modification ou addition au filage électrique, **ne pas déplacer ni enlever les moustiquaires.**
- S'assurer, en son absence, que tous les robinets soient fermés ainsi que toutes les fenêtres, afin de protéger contre le froid tous les accessoires de plomberie.
- Les bougies ou les sapins de Noël (sauf artificiel) sont strictement interdits dans les résidences.
- Les DIVANS/FAUTEUILS sont interdits à l'intérieur de l'appartement et/ou de la chambre.
- Il est strictement interdit d'enlever ou modifier, de quelque façon que ce soit, **le détecteur de fumée.**
- Il est strictement interdit de déplacer ou modifier, de quelque façon que ce soit, le **routeur internet.**

- 3.2
- Les locataires sont tenus responsables de l'entretien et des dommages causés par leur faute dans leur chambre et/ou appartement.
 - Les utilisateurs des cuisines communes en pavillon sont tenus responsables individuellement de l'entretien et du nettoyage régulier de tous les appareils, après usage.
 - Le locateur n'est aucunement responsable des objets laissés sur place par le locataire après la date finale de bail.

3.3 Le locataire s'engage, dans un délai de 48 h, à avertir les autorités compétentes de toutes déficiences ou détériorations de la chambre louée, des meubles meublants et des lieux communs. Un formulaire de « **L'État des lieux** » vous sera remis à votre arrivée et sera disponible sur demande à l'accueil.

3.4 Le locataire détenteur du bail est l'unique occupant d'une chambre simple ou d'une chambre double. Dans le cas d'une chambre double (deux personnes), les locataires sont les deux seuls occupants.

3.5 Le conjoint non étudiant qui cohabite avec un étudiant de la résidence (chambre double uniquement) doit être enregistré comme colocataire auprès de la direction. Aucun bail ne sera signé par le conjoint non étudiant. Les frais standard de location s'appliquent.

En cas de séparation, le conjoint non étudiant doit quitter les lieux aussitôt. En fonction de la situation, et sous réserve de chambres disponibles, il peut être relocalisé dans une autre chambre pour une période déterminée par la direction.

4. POLITIQUE DE FACTURATION DU LOYER

Le loyer sera payable **le 1^{er} de chaque mois**. Cependant, un délai de grâce de 15 jours est en vigueur sans pénalité. Après cette échéance **tout retard entraînera automatiquement des frais de 25 \$ par mois**. Il est possible de prendre une entente de paiement auprès des employés administratifs de la résidence afin d'éviter les frais de retard.

5. VIE EN COMMUNAUTÉ

Tous les résidents et toutes les résidentes ont le droit de vivre dans un milieu sécuritaire et propre, sans perturbation déraisonnable ni harcèlement. La vie communautaire est une expérience enrichissante qui repose sur la collaboration, autant avec les autres résidents qu'avec le personnel du service de la résidence.

La résidence est un environnement de vie à haute densité; il peut donc être difficile de répondre aux besoins particuliers de chaque résident et résidente. Si vous avez besoin de soutien et d'aide pour vivre en résidence, vous devrez collaborer pour recenser des options raisonnables qui vous permettront de vivre en résidence. Si vos besoins de soutien et d'aide sont supérieurs à ceux que peut offrir la communauté collégiale ou qu'ils ont une incidence sur votre santé, sécurité ou bien être ou sur la santé, à sécurité ou le bien-être des autres résidents et résidentes, vous pourriez devoir quitter la résidence.

6. TRANQUILLITÉ

Le locataire doit respecter le droit de chacun à la tranquillité, au calme et à un climat propice à l'étude et au repos. Il doit donc assurer par son comportement le maintien de la qualité de vie en résidence définie comme un lieu d'étude et de repos, et tout particulièrement pendant la période d'heures de tranquillité :

- **Dimanche au jeudi** : 23h à 8h
- **Vendredi et samedi** : Minuit à 8h

En résidence, le terme « heures de tranquillité » se définit comme suit : « période durant laquelle on doit s'adonner à des activités qui n'empêchent pas les voisins d'étudier, de se reposer ou de dormir. En période d'examen, les heures de tranquillité peuvent être étendues.

En tout temps, les systèmes de son, radios, téléviseurs, etc. devront être à une tonalité permettant à son voisin ou à sa voisine d'étudier, de lire ou de se reposer.

7. CIRCULATION, VISITE ET ARRÊT DES ACTIVITÉS

7.1 Les visiteurs sont admis à la résidence aux heures suivantes :

Du dimanche au jeudi : de 8 h à 23 h, et **les vendredis et samedis** : de 8 h à 24h.

7.2 L'accès à la résidence est refusé à tout visiteur qui importune ou est affecté par la consommation de boissons alcooliques, drogues, hallucinogènes ou autres stimulants. La collaboration des locataires est essentielle.

7.3 Afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous, les non-résidents et non-résidentes doivent être constamment accompagnés du résident ou de la résidente hôte. Tout visiteur se doit de respecter les règlements en vigueur dans la résidence. Le locataire est responsable des visiteurs qu'il reçoit ou à qui il permet l'accès aux lieux d'habitation.

7.4 **Il est interdit de recevoir un invité à coucher sans l'autorisation de la direction de la résidence.** Pour une raison de sécurité en cas de situation d'urgence, il est important que la direction sache qui occupe les logements à tout moment. **Pour des raisons de sécurité et de respect pour les colocataires, la direction peut refuser le coucher de tout visiteur. Aucune cohabitation ou sous-location ne sera tolérée.** Les invités et invitées qui passent la nuit plus de trois (3) jours consécutifs ou six (6) jours non consécutifs durant le même mois peuvent être considérés comme colocataire. Des frais standard de location peuvent être facturés.

8. DROGUE

Il est interdit de posséder, de consommer, de donner et/ou de vendre des drogues sous quelque forme que ce soit, ou d'en favoriser l'usage dans la résidence ou sur les terrains. Un avis disciplinaire ou d'expulsion sera automatiquement remis à la personne fautive. La loi resserrant l'encadrement du cannabis, sanctionnée le 1^{er} novembre 2019, a fait passer l'âge légal pour acheter, posséder ou consommer à 21 ans. De plus, elle interdit la possession de cannabis sur le terrain et dans les résidences étudiantes d'un établissement d'enseignement collégial.

9. BOISSON ET INTERDICTION DE FUMER

- 9.1 La consommation de boissons alcooliques est permise pour les personnes de 18 ans et plus à l'intérieur des chambres et dans les cuisines seulement.
- 9.2 Il est interdit de circuler avec des boissons alcooliques dans un contenant ou une bouteille décapsulée et/ou d'en consommer dans les lieux communs de la résidence, soit dans les corridors, les salles de lavage, les salles de télévision, le salon étudiant, les salles d'attente, les toilettes publiques, le hall d'entrée et l'aire d'entrée extérieure.
- 9.3 Il est interdit de fumer à l'intérieur de la résidence, de même que sur l'ensemble du terrain de notre établissement, incluant le stationnement, sauf aux endroits désignés. (Voir la politique « Sans fumée » du Cégep)

10. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Pour des raisons d'hygiène publique, les locataires et leurs invités ne devront garder dans les lieux loués ou dans l'édifice abritant les lieux loués aucun animal de compagnie, quel qu'il soit, ceci incluant les poissons et les oiseaux.

11. DEMANDES DE MESURES DE SOUTIEN ET D'ADAPTATION / ANIMAUX D'ASSISTANCE OU DE SOUTIEN

Il est interdit de garder ou de faire entrer un animal en résidence, à l'exception d'un animal d'assistance ou de soutien autorisé. Par respect pour la collectivité, vous devez obtenir la permission du service de la résidence de garder un animal d'assistance ou de soutien avant de l'emmener en résidence. **Un seul billet médical n'est pas suffisant.** Vous devrez déposer une **demande d'accommodement via le Service adapté** du Cégep qui évaluera votre besoin (<https://cegepgim.ca/services-adaptés/>). Vous pourrez faire cette demande dès que vous aurez reçu la confirmation que votre demande de chambre en résidence est acceptée. Vous devrez soumettre les pièces justificatives exigées par le service adapté et le service de la résidence, sans quoi il pourrait y avoir des retards, sans compter que des frais divers pourraient vous être facturés, par exemple, pour l'intervention ou le déplacement d'un corésident ou d'une corésidente que l'animal incommode. Si la permission de garder un animal vous est accordée, vous devrez signer et respecter « l'Entente sur les animaux d'assistance ou de soutien ». Vous serez responsable du comportement, de la propreté, du toilettage et de la santé de l'animal, ainsi que de l'élimination des déchets animaliers.

Il pourrait y avoir un animal d'assistance ou de soutien dans votre résidence, dans votre chambre/unité ou à votre étage. Les coûts d'intervention que peut entraîner la présence d'un animal qui n'a pas été autorisé par le service de la résidence à titre d'animal d'assistance ou de soutien seront facturés au résident fautif ou à la résidente fautive.

Si vous voulez obtenir des mesures de soutien ou d'adaptation découlant d'un handicap ou problème de santé, vous devez fournir au service de la résidence des renseignements et des documents signés par le professionnel ou la professionnelle de la santé qui a traité le problème en question, pour que le service de la résidence soit en mesure d'évaluer le besoin et les mesures d'adaptation nécessaires à votre installation en résidence.

Vous consentez également à ce que le service de la résidence communique ces renseignements et documents aux ressources internes et externes compétentes pour une évaluation complète. Vous comprenez que le fait de présenter une demande et de fournir ces renseignements ne garantit pas que vous pourrez vivre en résidence si vos besoins en mesure de soutien et d'adaptation sont supérieurs aux services que la résidence peut vous offrir ou s'ils ont une incidence sur la santé, la sécurité ou le bien-être des autres résidents et résidentes ou sur votre propre santé, sécurité ou bien-être.

12. SÉCURITÉ DES LIEUX

Pour votre propre sécurité, celle des autres locataires et de l'immeuble, nous vous rappelons que :

- 12.1 Il est recommandé de fermer à clé, en votre absence, votre lieu d'habitation.
- 12.2 Les armes à feu ou blanches et les substances inflammables, explosives, corrosives ou autrement dommageables sont interdites dans les lieux. Notez que les pistolets ou les carabines à plomb sont aussi visés par cette mesure.
- 12.3 En vertu du Code criminel du Canada, vous ne devez ouvrir et circuler par les sorties de secours qu'en cas de feu et d'urgence. Des sanctions sévères seront appliquées.
- 12.4 Il est strictement interdit, selon le Code criminel du Canada, de déclencher le système d'alarme et d'utiliser les extincteurs sans nécessité. Des sanctions sévères pourront être appliquées.
- 12.5 Il est interdit de circuler en vélos, trottinette, patins à roues alignées, planche à roulettes, etc., à l'intérieur des résidences.
- 12.6 Aucune utilisation de drones n'est tolérée à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence.

13. MATIÈRES RECYCLABLES ET ORDURES

La résidence, au même titre que tous les autres organismes et citoyens de Gaspé, participe à la cueillette sélective des déchets. Chaque locataire devra donc se conformer aux règles suivantes en ce qui concerne la disposition des déchets :

Matières recyclables et compostables

Vous disposez d'un bac bleu pour y déposer les matières recyclables que vous viderez dans un des grands bacs bleus situés à l'endroit désigné à l'extérieur, près de la réception. Vous pouvez vous procurer un bas de composte que vous viderez dans le bac brun à l'extérieur de la résidence.

- **En pavillon** : Les bacs sont placés dans la cuisine commune ainsi que dans les locaux du 1^{er} et du 3^e étage (local avec grande cuve de lavage).
- **En appartement** : Les bacs de recyclage sont dans votre appartement. Les bacs de compostes sont disponibles à la réception, sur demande.

Autres matières

Les locataires, autant en appartement qu'en pavillon, doivent mettre tous les déchets dans un sac en plastique et le déposer dans les bacs extérieurs prévus à cet effet.

14. TOURNÉE DE VÉRIFICATION

- 14.1 Pour éviter les problèmes d'insalubrité, la Direction procède à **une inspection mensuelle** de chaque logement (appartement et pavillon) pour vérifier l'état des lieux communs (cuisine, salle de bain, toilette et couloirs) et par la même occasion s'assurer que les extincteurs chimiques sont en bon état de fonctionnement. La présence du locataire n'est pas obligatoire. Un avis minimal de 24 heures est envoyé aux locataires avant la visite d'inspection. Si l'état des lieux nécessite un ménage, les frais devront être facturés aux locataires.
- 14.2 Noter qu'une inspection des CHAMBRES sera faite une fois par session, afin de s'assurer de la salubrité des lieux et qu'il n'y a pas de bris dans les chambres.

- 14.3 Après avoir donné le préavis de 24 heures, la Direction se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge opportun. Sauf, en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.
- 14.4 Tout bris constaté et ne résultant pas de l'usure normale devra être payé par le ou les locataires, selon les responsabilités spécifiées à l'article 3.2 des règlements d'immeuble. Dans un tel cas, la direction de la résidence remettra aux personnes concernées une facture spécifiant le bris, la réparation ou le remplacement du matériel.

15. AFFICHAGE ET SOLLICITATION

Vous devez obtenir la permission écrite du personnel administratif de la résidence pour afficher des documents dans les aires communes des résidences ou pour distribuer du matériel de promotion, de publicité ou de sollicitation. Vous ne devez pas utiliser votre chambre ou la résidence pour a) faire de la vente, de la collecte de fonds ou de la sollicitation; b) stocker, vendre ou louer des biens ou offrir des services; ou c) entreposer des marchandises. Le service de la résidence se réserve le droit d'enlever tout message affiché qui serait non autorisé, offensant ou inapproprié.

16. ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES

- 16.1 Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le Cégep et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi : le locataire en facilitant l'accès au logement et le Cégep en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée du locataire. Le Cégep peut en cours de bail, en donnant **un avis verbal de 24 h au locataire**, avoir accès au logement pour en vérifier l'état entre 9 h et 21 h, le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h et y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.
- 16.2 En cas d'urgence, ou si nous jugeons que le/les locataires contreviennent au règlement d'immeuble (ex.: bruit, fumée de cigarette), **la Direction, le Service de la sécurité du Cégep ou d'autres employés du Cégep** peuvent avoir à entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce, sans avoir à donner un préavis de 24h.
- 16.3 Lorsque vous nous signalez un besoin (exemple un bris) qui nécessite que notre ouvrier se rende dans votre appartement ou chambre, celui-ci accèdera à votre logement dès qu'il le pourra, et ce après 9 h. Aucun autre préavis ne vous sera envoyé avant la visite, étant donné que c'est à votre demande qu'il accèdera au logement.

17. REMISAGE DES BICYCLETTES, CANOTS, KAYAKS, SKIS, PLANCHES À NEIGE ET MATIÈRES DANGEREUSES

- Les matières dangereuses telles que bombonnes de propane, naphte ou autres doivent être remisées en sécurité et selon les lois en vigueur.
- Un local de plein air est à votre disposition afin de ranger vos équipements. Vous devez venir à la réception récupérer la clé et signer le registre pour y avoir accès. Ce lieu est l'endroit désigné pour le séchage des équipements de plein air mouillés.

18. COURRIER

Une case postale est disponible **gratuitement** pour les locataires. Située près de la réception, elle donne un accès direct au casier. À son départ, le locataire est responsable de procéder au changement d'adresse avec poste Canada.

19. ASSURANCES

Il est suggéré fortement au locataire de se munir d'une assurance responsabilité civile des particuliers avec une couverture suffisante en cas d'accident, d'incendie, de vol, de perte et de bris de biens.

20. STATIONNEMENT

- Les locataires devront respecter le règlement du Cégep en matière de stationnement et se procurer une vignette à l'accueil du Cégep.
- Il est de la responsabilité du locataire d'aviser de tout changement de voiture ou de numéro de plaque.
- **En cas de tempête**, les locataires doivent déplacer leur véhicule pour permettre le déneigement.

21. PROCESSUS D'AVERTISSEMENT APPLICABLES EN CAS DE COMPORTEMENT INADÉQUAT

À cet effet, le Cégep applique un processus d'avertissements, pouvant conduire à un renvoi de la résidence et qui se résume comme suit :

- À chaque manquement important de la part du locataire, il est avisé par un premier avertissement écrit. S'il y a récurrence, un deuxième avertissement lui est remis et une rencontre avec le régisseur de la résidence est obligatoire. Au troisième avertissement, soit l'avis final, un préavis d'un mois informe le résident qu'il doit quitter les lieux et que son bail sera résilié.
- Dans le cas où les comportements inadéquats vont au-delà du règlement d'immeuble, et touche le Règlement no 9, la situation est portée à l'attention de la direction du campus et la gradation des sanctions prévues au r9 s'applique.

En cas de fautes graves, l'expulsion peut être immédiate.

22. RÉSILIATION DU BAIL

Le bail est d'une durée déterminée. Après signature, un locataire peut résilier son bail en donnant un avis d'un (1) mois à l'avance. Le bail d'un locataire cesse de plein droit lorsque celui-ci termine ses études ou lorsqu'il n'est plus inscrit au Cégep. Lorsqu'un locataire cesse d'étudier à temps plein, le Cégep peut résilier le bail en donnant un avis d'un (1) mois.

23. PÉRIODE D'INOCCUPATION DE LA CHAMBRE

Un locataire paie son loyer **même** s'il n'occupe pas sa chambre pendant la fin de semaine, la semaine de relâche, entre les deux sessions ou en tout autre temps. De même, un étudiant qui s'absente de la région pour réaliser son stage sera tenu de payer son loyer pour conserver son droit sur sa chambre. À défaut de le faire, le Cégep considérera qu'il y a alors résiliation de l'entente et que l'étudiant n'a plus droit d'accès à sa chambre.

24. CAUTIONNEMENT ET FRAIS EXIGIBLES

24.1 Un montant de **60 \$** pour toute clé supplémentaire demandée en cas de perte ou si elle n'est pas remise au départ;

- 24.2 Un montant de **25 \$** sera facturé pour tout changement de chambre demandé par le locataire en cours de session ou d'année. À noter que les changements de chambre ne sont autorisés que lors de circonstances exceptionnelles, chaque cas sera analysé individuellement par la direction.
- 24.3 Un montant de **25 \$** sera facturé pour tout retard de paiement après la date permise.
- 24.4 Des frais seront facturés si, lors de l'inspection, l'état des lieux demande un ménage supplémentaire au personnel chargé de l'entretien;
- 24.5 Tel que stipulé au bail, l'étudiant doit quitter la chambre à la fin du bail. L'étudiant doit, lorsqu'il quitte la chambre, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à l'établissement d'enseignement. À la fin du bail, l'étudiant doit remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure. L'état des lieux peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon l'étudiant est présumé les avoir reçus en bon état.
- 24.6 ***Le locataire est responsable de son appartement et/ou de sa chambre.*** Il est donc responsable des conséquences des actions posées par ses invités-es (bris, habitation non autorisée, bruit, etc.). Tous les meubles et chaises doivent rester dans les chambres et appartements. Afin d'éviter les fuites et dégâts d'eau, les rideaux de douche ne peuvent pas être changés.

25. ENGAGEMENT DU CÉGEP

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles, campus de Gaspé, se préoccupera de faire de la résidence un milieu de vie de qualité, un lieu de quiétude et sécuritaire où chacun s'y sent respecté. Ce faisant, le Cégep favorisera la réussite scolaire en complémentarité aux multiples efforts faits en ce sens dans tous les secteurs d'activités du Cégep, notamment par les Services aux étudiants, autant sous l'angle des études que de la vie étudiante.

26. ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

Pour bien nous signifier que l'étudiant-locataire a bien lu la présente et les règlements de la résidence et qu'il accepte le processus prévu en relation avec le respect des règlements, qui ont pour seul but d'assurer la qualité de vie à tous les résidents, il doit signer la déclaration jointe au bail, qui tiendra lieu d'engagement solennel. Voir la déclaration ci-bas. La version détaillée des règlements est disponible sur notre site web et sera acheminée par MIO aux résidents :

D É C L A R A T I O N D ' E N G A G E M E N T

R È G L E M E N T S D ' I M M E U B L E

LA RÉSIDENCE DU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Par la présente, je confirme avoir lu les règlements d'immeuble et je m'engage à en respecter l'ensemble dont en voici quelques-uns :

- Respecter les lieux, les autres locataires et tout le personnel de la résidence;
- Assurer une propreté convenable des lieux;
- Utiliser de la gommette pour fixer sur les murs ou les boiseries toutes les affiches, images, cadres ou autres décorations. **Aucune punaise ou ruban adhésif n'est toléré;**
- Les divans et fauteuils sont interdits;
- Payer mon loyer dans les délais prescrits;
- Ne pas indisposer l'entourage par le bruit, en tout temps;
- Ne pas organiser de party de « groupe » susceptible de contrevenir à quelques clauses de la réglementation, en tout temps;
- Ne pas posséder, consommer, donner et/ou vendre des drogues sous quelque forme que ce soit, ou d'en favoriser l'usage dans la résidence ou sur les terrains.
- Ne pas héberger de visiteurs dans les appartements de la résidence, à moins d'avoir une autorisation de la direction de la résidence;
- Ne pas avoir d'animaux à moins d'avoir une entente avec les services adaptés dans le cadre d'un plan d'intervention;
- Ne pas faire de vandalisme dans les lieux occupés ou ailleurs. Cela implique aussi de ne pas causer de bris (incluant les trous dans les murs);
- Ne pas fumer à l'intérieur de la résidence, de même que sur l'ensemble du terrain de notre établissement, incluant le stationnement, sauf aux endroits désignés. (Voir la politique « Sans fumée » du Cégep).
- En cas de tempête, les locataires doivent déplacer leur véhicule pour permettre le déneigement.
- En aucun cas, circuler dans les corridors avec vélo, patins, trottinette, planche à roulettes, etc.

À défaut de me conformer aux règlements, je suis conscient que le Cégep pourra mettre fin à ma location de chambre au terme du processus d'avertissements décrit ci-haut.

Signature Locataire

Logement

Date